



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

communautés de communes

Question écrite n° 72352

## Texte de la question

M. André Aschieri attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale. Il souhaiterait savoir si, dans le cadre de la constitution d'une communauté de communes, le préfet dispose d'un droit de veto à l'encontre d'une volonté intercommunale exprimée démocratiquement par un vote des conseils municipaux concernés.

## Texte de la réponse

Il ressort des termes mêmes de la loi (article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales) que le préfet dispose d'un pouvoir d'appréciation en matière de création d'établissements publics de coopération intercommunale. Ce pouvoir d'appréciation du préfet a été confirmé à diverses reprises par le juge administratif, lequel exerce en la matière un contrôle restreint. Ainsi, la cour administrative d'appel de Bordeaux dans une décision du 25 juin 2001, commune du Port et autres, a reconnu que le préfet de la Réunion, estimant que les communes concernées n'avaient pas réellement un projet commun de développement et d'aménagement, pouvait légalement refuser de fixer le périmètre d'une communauté de communes. Par ailleurs, le Conseil d'Etat, dans sa décision du 2 octobre 1996, commune de Civaux, a décidé que le préfet n'avait pas compétence liée pour créer une communauté de communes, alors même que la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes intéressées s'était prononcée en faveur de cette création.

## Données clés

**Auteur :** [M. André Aschieri](#)

**Circonscription :** Alpes-Maritimes (9<sup>e</sup> circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 72352

**Rubrique :** Coopération intercommunale

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** intérieur

## Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 4 février 2002, page 534

**Réponse publiée le :** 8 avril 2002, page 1917